

ARRETE
A/2006 636.1 / MMG/CAB

PORTANT TRANSFERT DE LA CONCESSION MINIERE ATTRIBUEE
A GLOBAL ALUMINA

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

-  Vu La Loi Fondamentale,
- Vu La Loi L95/036/CTRN de juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée,
- Vu La Loi N° 015/AN/2005 du 04 juillet 2005/ ratifiant la Convention de Base de GLOBAL ALUMINA,
- Vu Le Décret N° D/2005/ 053/PRG/SGG/ du 22/11 2005 Portant Attribution de la Concession Minière à GLOBAL ALUMINA,
- Vu Le Décret D/2006/014/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant Réorganisation du Gouvernement ,
- Vu Le Décret D/2006/015/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant Composition du Gouvernement,
- Vu La Convention de Base de la Société Global Alumina et les Statuts de sa filiale, la Société Guinea Alumina Corporation SA, Société de droit Guinéen,
- Vu la requête de Global Alumina,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est transféré à la Société Guinea Alumina Corporation SA en abrégé "GAC S.A", la concession minière attribuée à Global Alumina par le Décret N°D/2005/053/PRG/SGG du 22/11/2005.

Article 2 : En conséquence de ce transfert, les droits et obligations liés à cette concession, sont ceux de la Société Guinea Alumina Corporation S.A, ceci en application des dispositions des Articles 8 et 12 du Code Minier et de l'Article 4 de la Convention de Base. *si*

Article 3 : La présente Concession reste inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N° A/ 2005/125/DIGM/CPDM/MMG.

Le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) et la Direction Nationale des Mines sont chargés de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *SL*

Conakry, le16 NOV. 2006..... 2006



SL
Dr Ousmane SYLLA